

**Rapport sur les résultats de la procédure de consultation relative à l'ordonnance de l'OVF sur les animaleries, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale)**

# Table des matières

## Sommaire

1 Historique .....	3
2 Résumé des résultats de l'audition .....	4
3 Avis article par article .....	6
3.1 Section 1: Disposition générale .....	6
3.2 Section 2: Détention des animaux d'expérience .....	6
3.3 Section 3: Production, élevage, détention et commerce d'animaux génétiquement modifiés et de mutants présentant un phénotype invalidant .....	9
3.4 Section 4: Caractérisation et documentation de la contrainte et procédure de notification .....	12
3.5 Section 5: Fixation du degré de gravité des contraintes .....	16
3.6 Section 6: Expériences sur animaux effectuées dans plusieurs cantons.....	17
3.7 Section 7: Demandes d'autorisations, annonces concernant des animaleries et des expériences sur animaux .....	17
3.8 Section 8: Entrée en vigueur .....	19
3.9 Annexe 1: Méthodes reconnues pour la production d'animaux génétiquement modifiés .....	19
3.10 Annexe 2: Informations scientifiques de base .....	20
3.11 Annexe 3: Résumé de la caractérisation de la contrainte .....	20
3.12 Annexe 4: Caractérisation de la contrainte chez les rongeurs de petite taille issus de lignées génétiquement modifiées et les mutants présentant un phénotype invalidant .....	20
4 Nouvelles propositions .....	22
5 Annexe 1: Liste des avis .....	25

## 1 Historique

La nouvelle loi et la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux prévoient, entre autres, des changements dans les domaines de l'expérimentation animale et des animaux génétiquement modifiés. Elles sont censées apporter une aide aux autorités cantonales d'exécution.

L'OVF a mis le projet d'ordonnance sur l'expérimentation animale et celui relatif au système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA) en audition du 10 février au 10 avril 2009.

L'ordonnance sur l'expérimentation animale est censée aider les cantons à appliquer la législation sur l'expérimentation animale et formule les exigences législatives de manière plus détaillée. Les directives et les informations publiées par l'Office vétérinaire fédéral dans le domaine de l'expérimentation animale ont été prises en compte et intégrées dans l'ordonnance sur l'expérimentation animale. Les directives et informations restantes seront soit abrogées soit maintenues sous la forme d'informations techniques, sur le modèle de celles applicables aux animaux de rente et aux animaux de compagnie.

## 2 Résumé des résultats de l'audition

Le projet d'ordonnance sur l'expérimentation animale a donné lieu à de prises de position nombreuses et variées. Au total 82 avis nous sont parvenus: ils émanaient de 13 cantons, d'un parti politique et de 58 offices, instituts et organisations. La prise de position de plusieurs instituts contenait l'avis de plusieurs personnes; ces avis sont résumés sous l'abréviation de l'institut en question.

16 cantons approuvent le projet d'ordonnance (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GR, NE, NW, SG, SO, TG, VD, VS, ZG, ZH). 1 canton trouve que le projet est trop détaillé et que la plupart des points sont déjà consignés dans l'ordonnance sur la protection des animaux (GE).

13 cantons ont renoncé à prendre position (AI, BE, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR), car ils ont très peu de demandes d'autorisation d'effectuer des expériences sur animaux, voire aucune demande. Deux d'entre eux (SG, SO) se rallient à la prise de position d'autres parties consultées.

Le parti libéral radical est le seul parti politique à s'être prononcé sur le projet d'ordonnance, et en termes très généraux.

Les milieux AFTM et PNSBNS ont renoncé à remettre un avis.

### Thèmes principaux

#### Remarque générale

La législation est illisible, car elle est consignée dans 4 textes différents (LPA, OPAn, projet d'ordonnance sur l'expérimentation animale, projet d'ordonnance SIGEXPA).

#### Détention d'animaux d'expérience

La détention individuelle de souris mâles est un sujet très controversé dans toutes les prises de position. Les milieux consultés demandent, d'une part, une interdiction générale et, d'autre part, aucune limitation de la durée de la détention individuelle.

La fréquence des contrôles en matière de surveillance des animaux d'expérience est aussi très controversée.

Concernant les méthodes de marquage des rongeurs de petite taille, la discussion porte principalement sur la définition des méthodes invasives et des méthodes non invasives qui peuvent être utilisées.

La situation en matière d'engagement de gardiens d'animaux n'est pas encore optimale et les animaleries doivent augmenter fortement leur effectif de personnes formées. Cela aura d'importantes répercussions financières pour les instituts.

## **Production, élevage, détention et commerce d'animaux génétiquement modifiés et de mutants présentant un phénotype invalidant**

Les milieux consultés saluent la nouvelle réglementation de l'élevage et de la détention d'animaux génétiquement modifiés (AGM) et de mutants présentant un phénotype invalidant et l'établissement d'une liste des méthodes reconnues pour la production de ces AGM.

La caractérisation de nouvelles lignées et de nouvelles souches suppose non seulement un typage génétique mais aussi parfois une intervention sur l'animal et des prélèvements de tissus. Pour ce faire, il est nécessaire de sacrifier un certain nombre d'animaux. Raison pour laquelle il faut préciser que le sacrifice d'animaux à cette fin ainsi que les prélèvements de sang et les tests de comportement ne sont pas considérés comme des expériences sur des animaux. Ces interventions et ces mesures doivent être réalisées en ménageant les animaux.

## **Caractérisation et documentation de la contrainte et procédures de notification**

La manière de procéder à la caractérisation de la contrainte et le degré de détail des informations à saisir sont considérés comme contradictoires, trop détaillés et peu pertinents.

Le désaccord porte principalement sur la caractérisation et la notification des lignées nouvelles ou pas suffisamment caractérisées, des mutants présentant un phénotype invalidant et des lignées ne présentant pas un phénotype invalidant, plus précisément sur la manière de procéder à la caractérisation et sur le volume de données à collecter et à notifier.

## **Fixation du degré de gravité**

Tous les milieux consultés considèrent que la catégorisation de la contrainte est confuse et demandent de la revoir et de la corriger.

## **Demandes d'autorisation et annonces relatives aux animaleries et aux expériences sur animaux**

Le contenu et le volume des informations exigées sont critiqués principalement par les chercheurs, qui les considèrent comme trop importants.

### 3 Avis article par article

#### 3.1 Section 1: Disposition générale

##### Art. 1

L'UZHLTK propose des ordonnances distinctes par thèmes, qui seraient élaborées de manière plus claire et plus détaillée sur le modèle des directives existantes sur l'expérimentation animale.

GE propose de remplacer à la let. d « fixation » par « évaluation » et d'ajouter à la let. f l'adjectif « officiel » aux formulaires types.

UBEPNF critique le peu d'importance accordé à la distinction entre animaux de laboratoire et animaux sauvages et à leurs conditions de détention et d'expérimentation.

#### 3.2 Section 2: Détention des animaux d'expérience

##### Art. 2 Surveillance des animaux d'expérience

Certains milieux consultés (FR, BS, BL, AG, KTBL) demandent l'ajout à l'al. 1 du terme de « dysfonctionnement », qui compléterait la phrase : « dans la mesure où une panne ou un dysfonctionnement causerait un dommage aux animaux ». UZHLTK reformule cet alinéa et GE souhaiterait que l'on biffe la dernière partie de la phrase.

Concernant l'al. 2, certains milieux (ZH, VSKT, ZTSCH, TSCHBD, AGSTG, ATRA) demandent de tenir compte du bien-être des animaux lors du contrôle quotidien ou de contrôler l'état des animaux quotidiennement (VSKT, TIR, ZTSCH, TSCHBD, EKTU, AFR), régulièrement (IPH, HLR, SAVIR, UNZHPI, UNETHF, USZGH), une à deux fois par semaine (UFRFS, UZHIOB) ou trois fois par semaine (ZH). GE, ZTSCH, TSCHBD, TIR, AGSTG et ATRA s'opposent à l'exception prévue pour les contrôles durant les week-ends, UZHLTK et VSKT sont favorables à une fréquence de contrôle réduite si la preuve peut être apportée que les animaux n'en pâtissent pas. UZHLTK n'est pas favorable à une disposition qui prévoit des fréquences de contrôle trop rigides.

À l'al. 3, l'expression « santé » devrait être remplacée par « bien-être » pour les milieux consultés suivants ZH, FR, AG, BS, BL, KTBL, GR, VSKT, TVKBE, EKTU, ETVAWS et RESAL.

GE, SAVIR et HLR recommandent de biffer la phrase « Ils doivent faire l'objet d'un examen visuel au moins trois fois par semaine ». Ce contrôle peut être effectué lors du changement de cage (UNZHPS, UNZHPI, UNETHF, USZGH). Certains milieux (UNZHPI, SGV et UFRFS) proposent un contrôle deux fois par semaine. UBASJS propose un contrôle très étroit des animaux (quatre fois par semaine) dont on s'attend à ce qu'ils présentent une contrainte. Une inspection quotidienne des animaux selon les points figurant à l'annexe 2 de la convention européenne est exigée par AFR, TIR, STS, CRF, TSCHBB, ZTSCH, TSCHBD, AGSTG et

ATRA. La TVKVD demande un contrôle hebdomadaire de l'état de santé (health check) des animaux sous expérience.

Les milieux IPH et SGV demandent de biffer l'al. 5. UNZHKB souhaite un ajout: l'information du propriétaire des animaux et GE demande, lui aussi, cette information plutôt que le marquage des cages.

Selon le UNZHKB, l'al. 6 devrait être formulé plus concrètement. Pour certains milieux (GE, UNETHF et USZGH), les contrôles devraient être consignés dans des procès-verbaux.

UNZHKB souhaite un nouvel al. 7 qui prévoirait d'appliquer, en outre, les charges fixées dans l'autorisation aux animaux qui se trouvent sous expérience.

### **Art. 3 Détention individuelle des souris mâles**

ZH et VSKT estiment que la formulation doit être clarifiée. Pour certains milieux (STS, TSCHBB, CRF, ZTSCH, TSCHBD), la durée de la détention individuelle doit être réduite à 3 ou 4 semaines, pour d'autres à 3 mois (EKTV, UNIZH, GREENTOX, RESAL, EPFLSV). S'il est prouvé qu'il s'agit de lignées socialement incompatibles, une demande de prolongation peut être déposée (GE) ou la détention individuelle doit être d'environ 12 mois (IPH, HLR, SAVIR, FFL, UBADBIO).

TIR, STS, TSCHBB, CRF et AFR plaident en faveur d'une nouvelle formulation de l'art. qui comporterait respectivement 2 ou 3 nouveaux alinéas et qui autoriserait la détention individuelle uniquement dans des cas particuliers justifiés, pour une durée aussi courte que possible et en respectant certaines charges.

La SGV recommande de biffer cet article ou de maintenir une durée de détention aussi courte que possible techniquement (UFRFS).

En lieu et place d'une détention de durée limitée, la TVKVD demande, pour ces cas particuliers, un enrichissement des cages. Le milieu UZHLTK propose une formulation qui autoriserait la détention individuelle des souris socialement incompatibles uniquement pour la durée de l'expérience. Cette proposition est formulée également par d'autres milieux (UZHLTK, UNZHPI, UNETHF, USZGH, UZHIOB).

### **Art. 4 Sortie des chiens**

Selon les milieux ZH, GR, FR, BS, BL, KTBL, AG, VSKT, EKTV, TIR, STS, TSCHBB, CRF, ZTSCH, ZSCHBD, UNIZH et GREENTOX, cet article doit être reformulé. Pour d'autres milieux (UZHLTK, SGV, IPH), il doit être biffé purement et simplement. NOV demande que cet article soit biffé ou défini clairement en prévoyant des exceptions en rapport avec l'expérience.

NE propose des sorties en groupe en plein air et AFR souhaiterait compléter l'article afin de prévoir la possibilité d'accès des chiens dans un espace en plein air.

### **Art. 5 Marquage des rongeurs de petite taille**

Le milieu UBEPNF voit un problème avec les méthodes de marquage utilisées usuellement pour marquer les animaux sauvages. Certaines de ces méthodes seront interdites alors qu'elles sont moins contraignantes que les techniques non invasives proposées.

L'UZHLTK demande de biffer cet article ici et de le traiter à l'art. 9. Le milieu UNZHKB recommande, lui aussi, de supprimer cet article ou de le reformuler de façon à prescrire que le marquage sera de courte durée (2 semaines au maximum), effectué avec des méthodes non invasives et qu'il ne doit pas provoquer pas des contraintes durables, s'il s'agit d'un marquage permanent.

Les milieux FFL, UBADBIO, UZHIOB sont d'avis qu'il n'existe pas d'alternatives fiables qui ne soient pas invasives.

Des milieux demandent de remplacer à l'al. 1, « amputation de phalanges » par « amputation de l'extrémité des phalanges » (ZH, FR, BS, BL, KTBL, GR, AG, NE, IPH, VSKT, TVKBE, ETVAWS, HLR, SAVIR, EKTU, UNIZH, GREENTOX). Les milieux IPH, HLR et SAVIR souhaitent l'inscription des nanopuces électroniques comme méthode de marquage supplémentaire. La motivation devrait porter sur l'utilisation concrète de la méthode en expérimentation animale (ZH, GR, VSKT). Les milieux AFR, TIR, STS, TSCHBB, CRF demandent de compléter l'al. 1 en précisant que les méthodes invasives doivent être appliquées sous anesthésie. Le RESAL propose la formulation suivante: «il faut appliquer la méthode la moins douloureuse ».

Le SGV demande de reformuler l'article, car il ne tient pas compte des besoins de la pratique et les milieux UNZHPI, UNETHF et USZGH exigent que l'al. 1 soit biffé. GE demande de biffer les méthodes invasives et de reformuler l'alinéa. Le milieu EPFLSV demande une décision au cas par cas, vu qu'il n'est pas clair si on est en situation d'élevage ou d'expérimentation.

Les milieux IPH, HLR, SAVIR, GE, FFL, UBADBIO, UNZHPI, UNETHF et USZGH demandent de biffer l'al. 2 purement et simplement. Le RESAL et l'EPFLSV estiment qu'il ne faut pas interdire toutes les marques auriculaires, mais seulement celles qui ne sont pas biocompatibles ou qui déforment l'oreille sous l'effet de leur poids.

Les milieux AFR, STS, TSCHBB, CFR, TIR demandent de stipuler à l'al. 3 que l'intervention doit se faire également sous anesthésie et le TIR exige qu'elle soit effectuée par un professionnel (TIR). L'UZHIOB requiert de pouvoir utiliser les méthodes qui fournissent suffisamment de matériel d'examen.

GE demande de remplacer un terme par un autre dans la version française.

## **Art. 6 Documentation**

Les milieux GE, SGV, EPFLSV et RESAL demandent de biffer tout l'article 6, car ils estiment que l'ordonnance sur la protection des animaux traite suffisamment ce point. IPH est du même avis pour ce qui concerne les alinéas 1 et 2.

La notion de « planification de l'engagement des personnes » fixée à l'al. 1 doit être repensée, car elle peut être à l'origine de malentendus. Il faudrait la remplacer par « attribution du personnel » (ZH, VSKT). HLR proposent que la répartition des ressources soit illustrée de manière compréhensible.

Les milieux IPH, UNZHKB, UNZHPI, UNETHF et USZGH demandent de biffer l'al. 1, car son contenu est déjà réglé à l'art. 114 OPAn.

L'al. 2 est à biffer, estiment les milieux IPH, HLR, SAVIR, qui considèrent que les cartes apposées aux cages et la désignation d'un responsable de l'exploitation de l'animalerie sont amplement suffisants à cette fin. Les milieux AGSTG et ATRA en revanche demandent de compléter l'al. 2 en mentionnant précisément qui est responsable du respect des dispositions de la protection des animaux, où et ce 24h sur 24. Les milieux UNZHKB, UNIZHPI, UNETHF et USZGH exigent une modification de l'al. 2, car ils estiment que leurs collaborateurs doivent être au courant de qui est responsable du respect de ses dispositions.

Concernant l'al. 3, des milieux signalent que l'animalerie n'est pas un lieu d'entreposage de la documentation et qu'il faut modifier la fin de la phrase pour que la documentation soit accessible en tout temps au personnel qui travaille hors des locaux où sont détenus les animaux (IPH, HLR; SAVIR, UFRFS, UNETHF, USZGH, UNZHKB, UNIZHPI, UNETHF et USZGH). De plus, des informations relatives à l'expérience et des documents doivent être apposés à la cage (TVKBE). ZH plaide pour l'intégration de la biosécurité dans les exigences relatives à la documentation, dans la mesure où cela est juridiquement possible.

### **Art. 7 Niveau de formation des personnes qui assument la garde des animaux**

Dans la profession de gardien d'animaux, les collaborateurs qui travaillent à temps partiel sont nombreux. Si l'on tient compte de ce fait, ce n'est pas un tiers des personnes mais des capacités de garde de ces personnes qui devraient être prises en compte (ZH, VSKT, GR, EKTU, UZHGT). Les milieux TIR, STS, TSCHBB, CRF et AFR demandent de compléter cet article et de mentionner que l'autre moitié du personnel doit disposer de connaissances spécifiques ou de connaissances techniques suffisantes. Les milieux NOV, UZHGTK, UNETHF et USZGH demandent aussi un complément à cet article, afin que l'autorité cantonale puisse reconnaître également des personnes qui ont une formation équivalente. L'AGSTG et l'ATRA exigent l'établissement d'une liste des exigences en termes de qualifications et une preuve de la formation suivie, qui peut revêtir la forme d'une copie d'attestation de participation à un cours, d'un diplôme ou d'un certificat.

GE demande de biffer tout l'art. 7, car l'ordonnance sur la protection des animaux traite déjà de cette question de manière suffisamment détaillée.

Les milieux UNETHF et USZGH plaident pour une disposition supplémentaire qui préciserait quelles activités peuvent être effectuées dans les locaux de l'animalerie et quelles activités y seraient interdites. Ils demandent, en outre, de préciser ce qu'il faut entendre par animalerie, car des postes de travail distincts, tels que des postes de sécurité microbiologique ou des parties d'un local séparées par des cloisons, sont considérés comme des locaux séparés dans la mesure où les animaux détenus dans la partie Animalerie ne sont pas dérangés par les travaux effectués dans l'unité séparée.

### **3.3 Section 3: Production, élevage, détention et commerce d'animaux génétiquement modifiés et de mutants présentant un phénotype invalidant**

ZH propose un nouvel article à la suite de l'article 9, qui autoriserait des investigations comme le sacrifice d'animaux à des fins d'examen anatomiques ou pathologiques, les prélèvements de sang ou les tests de comportement. Ces investigations sont effectuées lors

de la production et de l'élevage de lignées ou de souches animales et doivent être exécutées en ménageant les animaux.

UZHLTK demande ici un article sur le commerce de ces animaux.

### **Art. 8 Méthodes reconnues de production d'animaux génétiquement modifiés à utiliser dans le cadre de l'autorisation d'exploiter une animalerie**

FR, BS, BL, KTBL, AG, KTAG, TVKBE demandent l'adaptation du titre à celui des articles 142 et 145 de l'ordonnance sur la protection des animaux.

IPH formule une proposition générale de traiter séparément l'autorisation de produire des animaux génétiquement modifiés de l'autorisation d'exploiter une animalerie.

GE estime que l'al. 1 doit être biffé, parce que l'al. 2 suffit. ETVAWS considèrent que les notions de «en ménageant les animaux» «taux de réussite » sont trop vagues. NOV demande aussi une définition claire du taux de réussite. Cet alinéa ne dit pas clairement quelles sont les autres méthodes. Une méthode peut être reconnue si elle est largement répandue dans les milieux scientifiques et utilisée avec succès. (UZHLTK, UNETHF et USZGH).

L'UZHLTK demande qu'on mentionne à l'al. 2 une condition préalable à l'octroi d'une autorisation à savoir la présentation d'un SOP, document qui permet aux autorités d'évaluer si l'expérience a été exécutée d'une manière qui ménage les animaux.

La liste des méthodes énumérées à l'al. 2 devrait être vérifiée, estiment les milieux AGSTG et ATRA. Selon eux, les biopsies de la queue, l'amputation de phalanges, le perçage et l'entaille d'oreilles même dans des cas particuliers ne devraient pas être autorisés mais purement et simplement interdits, car il existe suffisamment de méthodes non invasives fiables. FFL et UBADBIO sont d'avis que la formulation choisie restreint la liberté de recherche, nuit à la recherche en Suisse et empêche l'amélioration des méthodes existantes. Selon ces milieux, il manque dans cette liste des méthodes importantes utilisées dans le monde entier.

GE et le RESAL demandent de modifier la phrase à l'al. 3, à savoir remplacer « littérature scientifique » par « dans les règles de l'art ». L'UZHLTK demande de biffer cet alinéa ou de mentionner que les taux de réussite des méthodes utilisées doivent être communiqués tous les ans à l'autorité cantonale.

Il faut biffer la notion d'animalerie à l'al. 4, car l'autorisation d'exploiter une animalerie ne couvre pas le même champ que l'autorisation de produire des animaux génétiquement modifiés (TVKBE, ETVAWS). Le taux de réussite n'est pas défini de manière suffisante et est trop vague, estiment les milieux ETVAWS, NOV, UZHLTK, UNETHF et USZGH qui demandent de biffer cet alinéa.

GE propose de modifier la dernière phrase, car ce n'est pas l'animalerie mais le directeur de l'animalerie qui doit prendre des mesures.

## Art. 9 Typage génétique

GE considère que cet article est confus et redondant et devrait être intégré à l'article 5. SGV est du même avis que les articles 5 et 9 forment un tout et devraient être regroupés.

Les milieux FFL, UZHIOB, UBADBIO, UZHLTK et le RESAL voient un problème à l'al. 1, let. a, à savoir que ces méthodes ne fournissent pas des résultats reproductibles et ne sont pas acceptées au niveau international. De plus, des contaminations croisées peuvent se produire et rendre nécessaire une répétition de l'examen. Ces milieux estiment que ces méthodes peu fiables doivent être biffées de l'ordonnance et que l'article doit être reformulé et mentionner les méthodes les plus fiables. UNZHPI, UNETHF et USZGH plaident pour la formulation suivante: « Méthodes qui ne causent aucune altération ni dommages ».

L'EPFLSV demande à l'al 1, let. b une décision au cas par cas, car il n'est pas clair si la situation dans laquelle on se trouve est celle de l'élevage ou de l'expérimentation. Le milieu UZHLTK signale que les prélèvements de sang mentionnés à l'al. 1, let. c ne ménagent pas les animaux et que les modalités du prélèvement ne sont pas claires. De plus, cette méthode n'est pas adéquate en présence d'un grand nombre d'animaux et devrait par conséquent être biffée. Cette demande est formulée également par UNETHF et USZGH.

Concernant l'al. 2, les milieux AFR, TIR, STS, TSCHBB et CRF considèrent que les biopsies de la queue et la coupe de l'extrémité de la queue sont inadmissibles et demandent de le mentionner dans cet alinéa. Le milieu UZHLTK en revanche estime que, selon l'espèce animale, un prélèvement de 5 mm est excessif mais que la biopsie de l'extrémité de la queue a fait ses preuves et doit être autorisée sans restriction. UZHIPT, UZHPTG, UNZHPI, UNETHF et USZGH sont aussi favorables à une utilisation sans limite de la biopsie de l'extrémité de la queue et à un raccourcissement de celle-ci de 5 mm au maximum. Le RESAL demande une adaptation de la version française.

Les milieux AFR, TIR, STS, TSCHBB et CRF demandent de compléter l'al. 3, car ils estiment que l'amputation de l'extrémité des phalanges ou de la première phalange ainsi que le marquage des souris par le perçage ou l'entaille de l'oreille sont inadmissibles.

Les milieux IPH, HLR et SAVIR exigent que le délai mentionné à la lettre a soit augmenté de 7 à 12 jours, voire 14 jours (FFL, UBADBIO) ou même 3 semaines (RESAL) après la naissance. UZHLTK, UNZHPI, UNETHF et USZGH veulent que l'on biffe le délai. ZTSCH et TSCHBD demandent de compléter l'alinéa comme suit: « l'intervention doit être effectuée au microscope ». FFL et UBADBIO demandent que les méthodes citées soient autorisées à titre de méthodes standards sans que l'on doive motiver leur utilisation par des raisons liées à l'expérience (UNZHPI, UNETHF et USZGH).

Le milieu EPFLSV demande de remplacer dans la version française, à l'al. 4, let. a, l'expression « orteil » par celle de « doigt », car la première implique qu'il s'agit uniquement des pattes arrières de l'animal, et de biffer à l'al. 4, let. b l'expression « après le sevrage ». Le RESAL souhaite savoir si les méthodes mentionnées à cet alinéa 4 sont aussi admises pour les rats transgéniques.

### **3.4 Section 4: Caractérisation et documentation de la contrainte et procédure de notification**

Les milieux EKTV et UZHGT signalent qu'il manque, dans la version allemande, un article de renvoi à l'ordonnance sur la protection des animaux. La SGV recommande d'utiliser le même intitulé pour cette section et l'annexe 4 afin d'éviter tout malentendu. De plus, certaines expressions dans la version française devraient être corrigées.

Les milieux consultés suivants plaident pour une reformulation de toute la section 4: SGV, UZHGTK, UNZHPI, UNETHF et USZGH.

#### **Art. 10 Principes de la caractérisation de la contrainte chez les rongeurs de petite taille**

ZH, FR, AG, KTAG, BS, VSKT et TVKBE signalent qu'il manque le renvoi à l'article de l'ordonnance sur la protection des animaux.

Dans la version française, GE et RESAL demandent plusieurs changements et des modifications d'ordre rédactionnel.

UZHGTK, UNETHF et USZGH proposent de préciser à l'al. 1 que l'apparition des signes particuliers indicateurs d'une contrainte visés à l'annexe 4 doit être documentée.

À l'al. 2, les fréquences des contrôles et les signes particuliers observés ne doivent être adaptés qu'à l'apparition de signes particuliers indicateurs d'une contrainte (UNETHF, USZGH) et des critères d'arrêt de l'expérience doivent être fixés (UZHGTK).

L'al. 3 devrait être biffé, selon UZHGTK ainsi que l'al. 4, selon UNETHF et USZGH. UZHIOB voit dans cet article un travail administratif inutile et une nouvelle augmentation du nombre d'animaux.

#### **Art. 11 Exécution de la caractérisation de la contrainte chez les rongeurs de petite taille**

GE et le RESAL demandent plusieurs changements et des modifications de nature rédactionnelle, notamment des informations plus claires sur le directeur de l'animalerie et ses responsabilités et sur la tâche de caractérisation de la contrainte. Le directeur de l'animalerie doit pouvoir déléguer la caractérisation de la contrainte également au propriétaire des animaux (EPFLSV, RESAL).

Concernant l'al. 1, let. a, ch. 1, les milieux (TVKBE, ETVAWS) soulignent que le directeur de l'animalerie et le propriétaire des animaux ne doivent pas être la même personne et que la caractérisation de la contrainte est la tâche du propriétaire des animaux (UNZHPI, UNETHF et USZGH). La notion allemande de «Versuchstierhaltung» doit être abandonnée, estiment la TVKBE et l'ETVAWS. Le milieu UZHGTK recommande l'ajout suivant à l'al. 1, let. a, ch. 1 : « [le directeur de l'animalerie] doit informer sans retard le propriétaire des lignées de l'apparition de contraintes chez ses animaux ».

La notion «en ménageant les animaux» est trop vague, car elle permet plusieurs interprétations (ETVAWS).

Le milieu EPFLSV demande de biffer l'al. 1, let. a, ch. 3.

L'UZHGTK demande de biffer purement et simplement l'al. 2, puisque rien ne peut être totalement exclu (UZHIOB, UNZHPI, UNETHF et USZGH). La terminologie utilisée dans cet al. ne fait pas de sens (UFRFS) et doit être remplacée dans tous les autres articles également concernés. En d'autres termes, il faut remplacer « en raison de la recombinaison d'ADN » par « en raison de la modification génétique » (SGV, EPFLSV).

Les milieux FFL, UBADBIO, UZHGH estiment que les al. 3 et 4 sont ambigus et devraient être formulés plus clairement. L'EPFLSV, l'UNZHPI, l'UNETHF et USZGH demandent de biffer l'al. 3.

Afin que toute intervention ne soit pas automatiquement interprétée comme une atteinte à la dignité, l'EKAH propose une nouvelle formulation de l'al. 4. UZHGTK propose une nouvelle formulation technique de l'alinéa, soutenue également par UNZHPI, UNETHF et USZGH.

### **Art. 12 Caractérisation de la contrainte chez les rongeurs de petite taille issus de lignées nouvelles ou non suffisamment caractérisées et les mutants présentant un phénotype invalidant**

Le RESAL propose un autre titre. La contrainte chez les lignées mutantes présentant un phénotype invalidant étant connue, il n'est pas nécessaire de la caractériser à nouveau ; il convient donc de biffer les mutants dans le titre de cet art. La manière de traiter la lignée est mentionnée dans la notification de la contrainte (UZHGTK, UNZHPI, UNETHF et USZGH)

Les milieux TIR, ZTSCH, TSCHBD, UBADBIO, UZHGH et UZHIOB demandent, à l'al. 1, une définition claire des contrôles à effectuer systématiquement sur les animaux entre deux changements de cage. L'EPFLSV demande de biffer les contrôles systématiques, car ils causent un stress trop important aux animaux, d'une part, et en raison du surcroît de travail administratif, d'autre part. Le RESAL demande de biffer «au moins» dans l'expression «au moins une fois entre chaque changement de cage». Les milieux UNZHPI, UNETHF et USZGH demandent de biffer purement et simplement l'al. 1, tandis que l'UNZHPI souhaite une précision de la notion « suffisamment ».

Dans la version française, des expressions doivent être modifiées (GE) et une partie de la phrase doit être biffée (GE, SGV).

Concernant l'al. 2, l'EKTU et l'UZHGT demandent des explications.

Les milieux IPH, HLR, SAVIR recommandent un contrôle au cours des 7 premiers jours pour éviter un possible cannibalisme de la mère sur ses petits en cas de stress. UBADBIO et UZHGH proposent également d'éviter de déranger ces animaux et estiment que les contrôles proposés sont contraires aux principes de la garde et de la santé des animaux.

Les charges définies à l'al. 3 sont contraires à la protection des animaux et l'exigence de contrôler 3 générations d'animaux entraîne une surproduction d'animaux inutile, estiment l'EPFLSV, la SGV, et l'UNZHPI. Les critères mentionnés ne sont pas assez concrets et trop subjectifs (UBADBIO, UZHGH). UZHGTK demande ce qu'il faut entendre par les trois premières générations. UNZHPI, UNETHF et USZGH exigent une définition de la première génération. Il arrive que des centaines d'animaux aient été produites au cours des 3 premières générations. Pour cette raison il n'est pas possible de réaliser la caractérisation de la contrainte sur tous ces animaux, mais seulement sur plusieurs animaux des premières générations. Si aucune contrainte n'a été observée, la lignée est considérée comme ne présentant pas de phénotype invalidant.

al. 4

GE demande de biffer les 100 animaux, puisque les données disponibles après 3 générations sont suffisantes pour constater une contrainte. Le RESAL demande de réduire le nombre d'animaux de 100 à 50, l'EPFLSV et la SGV à 20. Ce qu'il faut entendre par les 100 animaux n'est pas très clair, estime l'UZHLTK.

### **Art. 13 Caractérisation de la contrainte chez les rongeurs de petite taille issus de lignées ne présentant pas un phénotype invalidant**

La suppression pure et simple de cet article est demandée par GE, RESAL, EPFLSV, UFRFS, SGV, UZHLTK, UNETHF, USZGH et UZHIOB, car ils ne voient pas pourquoi il faudrait procéder à la caractérisation de la contrainte chez une lignée qui ne présente pas un phénotype invalidant.

### **Art. 14 Caractérisation de la contrainte chez les rongeurs de petite taille issus de lignées présentant ou qui présentera probablement une contrainte**

Cet article est également à biffer, vu que son contenu recoupe celui de l'art. 10, estiment les milieux UZHLTK, UNETHF, USZGH, ou parce que les exigences de l'ordonnance sur la protection des animaux suffisent (GE).

### **Art. 15 Notification des phénotypes invalidants observés chez les rongeurs de petite taille issus de lignées nouvelles ou non suffisamment caractérisées**

Les milieux FFL, UBADBIO, UZHGH recommandent de biffer tout cet article et de compléter l'art. 16 en conséquence.

Concernant l'al. 1, les milieux UZHLTK, UNETHF et USZGH recommandent de distinguer la première notification (ou notification provisoire) de la notification définitive.

Les informations demandées à l'al. 2 ne peuvent être fournies que lors de la notification définitive (UZHLTK, UNETHF, USZGH).

Concernant l'al. 3, les milieux ZH, GR, VSKT recommandent de compléter la deuxième phrase en ajoutant la formulation « après la première constatation de la contrainte » ou « lorsque plusieurs animaux issus de plus d'une portée présentent des contraintes semblables » (TIR, ZTSCH, TSCHBD). Cet alinéa ne précise pas à partir de quand le délai court (UZHLTK, UNETHF, USZGH) ni qui doit faire la notification, le propriétaire des animaux (UNETHF, USZGH)?

Vu qu'il s'agit d'une tâche qui prend beaucoup du temps, l'UBADBIO propose de consigner les contraintes observées dans le formulaire C à la fin de l'année.

### **Art. 16 Notifications des lignées de rongeurs de petite taille présentant un phénotype invalidant**

GE estime que cet article est à biffer, car les règles fixées dans l'ordonnance sur la protection des animaux suffisent. Les milieux FFL, UBADBIO, UZHGH demandent de modifier le moment de la saisie des données dans le système e-expérimentation animale: après avoir

contrôlé 100 animaux ou 12 mois au maximum après l'enregistrement des animaux fondateurs. La TVKVD demande de mentionner l'art. 19.

Les « 100 animaux » doivent être remplacés par 50 animaux (RESAL), par 20 animaux (EPFLSV et SGV), par 10 animaux (UNETHF, USZGH). L'UZHLTK demande que la notification provisoire d'une lignée présentant un phénotype invalidant doit être confirmée si la constatation provisoire se répète au cours des deux générations suivantes.

À l'al. 2, il faudrait rajouter l'adjectif « définitive » à la notification (UZHLTK). IPH, HLR et SAVIR font des propositions afin de réduire le contenu de l'al. 2. La let. d ne serait pas congruente avec l'art. 22 (ETVAWS).

### **Art. 17 Caractérisation de la contrainte chez les poissons**

Dans la version française, quelques notions sont à remplacer et quelques fautes d'orthographe à corriger (GE, TVKVD).

À l'al. 1, il faudrait tenir compte du fait que l'exigence fixée à la let. a ne peut pas être remplie pour des espèces de poissons solitaires (UNETHF, USZGH).

À l'al. 2, pour de nombreuses lignées obtenues par croisement, la comparaison avec d'autres animaux n'est pas possible, car le but n'est pas l'élevage mais uniquement la production d'embryons (UNETHF, USZGH).

### **Art. 18 Procédure de notification des lignées de poissons présentant un phénotype invalidant**

GE estime que cet article est à biffer, car les règles de l'ordonnance sur la protection des animaux suffisent.

### **Art. 19 Fiche technique des lignées génétiquement modifiées et des mutants présentant un phénotype invalidant**

GE estime que cet article est à biffer, car les règles de l'ordonnance sur la protection des animaux suffisent.

Concernant l'al. 1 let. a, ZH souhaiterait qu'on vérifie si les informations exigées par l'ordonnance sur l'utilisation des animaux en milieu confiné (notification OUC) doivent être jointes.

ZH et la VSKT demandent qu'on mentionne à l'al.2 l'article de renvoi à l'ordonnance sur la protection des animaux. Il faudrait revoir la formulation de cet alinéa 2, estiment EKTU et UZHGT.

GE demande de compléter l'al. 3 par l'ajout « ou par la personne désignée par lui ». La formulation «par le propriétaire de la lignée » doit être ajoutée (UZHLTK, UNETHF, USZGH). RESAL, EPFLSV et SGV recommandent un ajout à la formulation proposée.

La règle fixée à l'al. 4 est saluée par UNETHF et USZGH.

### **3. 5 Section 5: Fixation du degré de gravité des contraintes**

IPH, HLR, SAVIR exigent l'établissement sans retard d'une liste d'exemples concrets et une définition ou une interprétation de l'instrumentalisation excessive.

#### **Art. 20 Catégorisation de la contrainte causée par une intervention ou une mesure**

UNETHF et USZGH saluent le fait que la caractérisation de la contrainte ait été précisée et porte sur la contrainte causée par une intervention ou une mesure. La catégorisation des degrés de gravité devrait se limiter aux douleurs, aux maux et à l'anxiété et les autres aspects devraient être considérés dans la pesée des intérêts (UZHLTK, UNETHF, USZGH). EKAH salue le fait que les aspects de l'intervention sur le phénotype, l'instrumentalisation excessive ou l'aviissement aient été repris mais propose une autre formulation dans une lettre séparée. L'article définissant la contrainte sous la forme de différents degrés de gravité est confus, voire erroné (ZTSCH, TSCHBD). TVKBE, ETVAWS demandent la mention d'exemples parlants, car sinon la catégorisation proposée reste théorique et sans aucun rapport avec la réalité de l'expérimentation animale.

Les termes définis à l'art. 3, let. a de la loi sur la protection des animaux devraient être repris à l'art. 2 de l'OPAn lors d'une prochaine révision (ZH, VSKT). Cet art. est à remanier et à enrichir d'exemples concrets (GE).

TIR, STS, TSCHBB, CRF et AFR recommandent une reformulation du texte aux lettres a, c et d et de le compléter par l'ajout des « conditions de détention » et de la « dignité ».

La let. b doit être complétée par l'ajout « des conditions de détention » (TIR). EKTU et UZHGT demandent de préciser les notions de « contrainte légère de courte durée », « contrainte légère » et « contrainte de courte durée ».

Le RESAL demande que la lettre c soit biffée ou que les termes sous cette lettre soient explicités.

#### **Art. 21 Catégorisation des contraintes d'origine génétique**

L'EKAH demande une reformulation de la troisième phrase ou de nouveaux critères qui permettent d'évaluer si la contrainte a une influence profonde sur le phénotype ou si elle modifie les capacités des animaux.

#### **Art. 22 Degré de gravité total**

Il manque un renvoi à l'ordonnance sur la protection des animaux (ZH, VSKT, TVKBE, EKTU, UZHGT). GE demande que cet article soit remanié et assorti d'exemples concrets. L'article est à biffer, selon UZHLTK ou à spécifier (EKAH). Le RESAL propose une nouvelle formulation de l'article.

TIR propose une subdivision de l'art. en deux alinéas: un al. 1 qui contiendrait une nouvelle formulation de l'art. actuel, complétée par la « détention » (exigence formulée également par

STS, TSCHBB, CRF, AFR) et un al. 2 qui formulerait que la contrainte globale doit être indiquée sous la forme d'un seul degré de gravité (ZTSCH, TSCHBD, EKAH). L'expression «autres atteintes éventuelles à la dignité» est certes souhaitable, mais n'a rien à faire ici (TVKBE, ETVAWS, UNETHF, USZGH).

### **3.6 Section 6: Expériences sur animaux effectuées dans plusieurs cantons**

#### **Art. 23**

Il manque un renvoi à l'ordonnance sur la protection des animaux (ZH, VSKT). GE demande de biffer cet article, car il signifie une restriction administrative (GE).

### **3.7 Section 7: Demandes d'autorisations, annonces concernant des animaleries et des expériences sur animaux**

GE trouve que cette section est superflue et devrait être biffée, car elle traite de questions purement administrative. Certains milieux (FR, BS, BL, AG, KTBL, KTAG) demandent de préciser, dans un article séparé, le contenu de la demande d'autorisation de produire des animaux génétiquement modifiés avec des méthodes reconnues, puisque cela est prévu également dans la loi et l'ordonnance sur la protection des animaux.

#### **Art. 24 Contenu de la demande d'autorisation d'exploiter une animalerie**

BS, FR BL, AG, KTAG et KTBL demandent de distinguer clairement le contenu de la demande d'autorisation de produire des animaux génétiquement modifié et le contenu de la demande d'exploiter une animalerie. L'indication du « but de la production » d'animaux génétiquement modifiés est indispensable (BS, FR, KTAG, AG, BL, KTBL). UFRFS demande une nouvelle formulation de l'article.

Il faut compléter la let. b en ajoutant « Laboratoire, local pour les interventions, locaux annexes » et biffer « salle d'opération et local d'expérimentation » (ZH, GR, VSKT). Les milieux consultés EKTU et UZHGT recommandent une autre formulation pour « local d'expérimentation ». Afin d'éviter une surabondance inutile d'informations de détail, les milieux IPH, HLR et SAVIR demandent d'exiger uniquement l'indication du nombre, de la taille et du but d'utilisation des locaux de l'animalerie et des informations sur la climatisation et l'éclairage des locaux.

SGV requiert une précision des normes de surveillance visées à la lettre d.

Concernant la let. e, les milieux UZHGTK, UNETHF et USZGH estiment que la notion de « modification génétique » mentionnée est superflue.

Les milieux (IPH, HLR, SAVIR, UZHLTK, UNETHF, USZGH) demandent la nouvelle formulation suivante de la let. f: « information s'il y aura production, détention ou élevage de lignées génétiquement modifiées ou d'animaux présentant un phénotype invalidant ».

À la lettre h, la notion de « élimination des cadavres d'animaux » devrait être remplacée par celle de « élimination de la carcasse », la première étant devenue désuète (ZH, GR, VSKT, EKTU, UZHGT). Une demande analogue a été formulée pour la version française: « carcasse » au lieu de « cadavre » (RESAL, EPFLSV)

Concernant la let. j, la TVKBE demande le complément suivant relatif à la personne responsable « et son suppléant » par souci de concordance avec l'ordonnance sur la protection des animaux.

### **Art. 25 Contenu des annonces faites par les animaleries autorisées**

L'obligation d'annoncer est une exigence qui occasionne un très grand travail administratif et son utilité est mise en doute. Si les établissements d'élevage commerciaux et les exploitations agricoles ne seront pas tenus de faire ces annonces, l'UFRFS ne voit pas pourquoi les animaleries d'expérimentation le seraient. Cela serait contraire au principe de l'égalité de traitement. Le RESAL demande une modification de la formulation des alinéas 1b et 4. Le SGV propose une nouvelle formulation, car il estime que la distinction entre la Suisse et l'étranger n'est plus d'actualité. Le milieu TVKVD demande un ajout: une lettre c qui mentionnerait le nombre d'animaux importés d'une autre animalerie suisse.

### **Art. 26 Contenu de la demande d'autorisation d'effectuer une expérience sur animaux**

La TVKVD demande qu'on mentionne à cet article le formulaire A et le système informatique e-expérimentation animale.

Les milieux ZH, GR, VSKT, EKTU, UZHGT demandent de compléter la lettre a par la mention du sexe de l'animal, car cet aspect joue un rôle dans quantité d'expériences. STS, TSCHBB, CRF et AFR demandent d'ajouter que l'autorisation devient caduque en cas de changement de l'espèce et/ou d'une augmentation importante du nombre d'animaux.

SGV trouve que les lettres c et d sont redondantes. Les milieux UNETHF et USZGH estiment qu'il faudrait parler d'un établissement détenant des animaux, car pas toutes les expériences ne sont effectuées dans une animalerie autorisée (animaux patients, animaux sauvages).

Les locaux et les infrastructures sont superflus à la lettre d et devraient être biffés, estiment HLR, SAVIR, IPH. La lettre d n'a de sens que si l'exécution de l'expérience a lieu à un endroit situé hors de l'animalerie (UNETHF, USZGH).

La lettre e devrait être remplacée par « personnel: responsable du domaine d'expérimentation, directeur d'expérience, leurs suppléants et expérimentateurs » (ZH, GR, VSKT, IPH, HLR, SAVIR,). Les milieux EKTU et UZHGT demandent également une précision de la notion de personnel.

La EKTV recommande à la lettre f de vérifier la traduction française et demande des indications détaillées sur le but de l'expérience.

À la let. g, les milieux STS, TSCHBB, CRF et AFR demandent d'ajouter que l'autorisation devient caduque en cas de changement de méthode ou d'une modification importante du calendrier. AGSTG et ATRA demandent une liste des exigences de qualifications et des preuves qu'une formation a été suivie, à apporter sous la forme de copies d'attestations de participation à des cours, de diplômes ou de certificats.

La lettre l est à compléter par des indications sur les méthodes alternatives et sur les modalités de cette recherche (TIR, STS, TSCHBB, CRF, AFR). AST exige que la contrainte subie par les animaux (degré de gravité) soit également mentionnée. Le RESAL demande une modification de la formulation de la version française.

Concernant la lettre m, le milieu UFRFS considère qu'il est très difficile pour les chercheurs d'effectuer une pesée des intérêts et qu'il faudrait préalablement définir le contenu de la pesée des intérêts de manière plus précise.

#### **Art. 27 Contenu des annonces relatives aux expériences autorisées**

ZH et la VSKT demandent pour l'al. 1c l'adaptation du modèle contenu dans le système informatique e-expérimentation animale, NOV souhaiterait une nouvelle formulation de l'al. 1d afin que la contrainte subie par les animaux durant une certaine période soit possible. Pour la TVKVD, il faut mentionner dans cet article le formulaire C et le système e-expérimentation animale.

### **3.8 Section 8: Entrée en vigueur**

#### **Art. 28**

La TVKBE demande un nouvel article, parce qu'il manque, dans la présente ordonnance de l'office, le contenu de l'autorisation délivrée en procédure simplifiée de produire des animaux génétiquement modifiés avec des méthodes reconnues (art. 142 OPAn). Cette autorisation est une autorisation à part entière et ne couvre pas le même champ que les autorisations précédentes. Elle devrait être délivrée au nom du propriétaire des animaux, puisque ce dernier n'est pas forcément le directeur de l'animalerie.

### **3.9 Annexe 1: Méthodes reconnues pour la production d'animaux génétiquement modifiés**

Dans la version française, il faut corriger la faute d'orthographe dans le titre (TVKVD). La caractérisation de la contrainte proposée est vague sur bien des points et pourrait causer des pertes importantes dans les portées (UBADBIO, UZHGH).

Il faudrait ajouter, à la lettre c, « l'injection et l'agrégation de cellules souches embryonnaires chez la souris (UZHLTK, UNETHF) et le rat », car cette méthode est largement utilisée dans la pratique (IPH, HLR, SAVIR).

À la lettre e, il faudrait ajouter une méthode de production d'AGM : « l'injection intracytoplasmique de spermatozoïdes chez la souris » (IPH, HLR, SAVIR).

L'EPFLSV demande l'ajout d'une lettre g qui listerait la « cryoconservation, redérivation et fertilisation in vitro de lignées génétiquement modifiées ».

### **3.10 Annexe 2: Informations scientifiques de base**

L'EPFLSV recommande à la let. c de remplacer, dans la version française, l'expression « produits de recombinaison de l'ADN » par « types de modifications génétiques ».

L'UZHLTK demande d'ajouter à la lettre d, en rapport avec l'état de l'élevage, «en élevage avec indication de la génération». EPFLSV fait la même remarque et demande l'ajout de «respirant».

### **3.11 Annexe 3: Résumé de la caractérisation de la contrainte**

L'EPFLSV recommande d'ajouter un champ en blanc afin de pouvoir y inscrire l'expression de la modification génétique.

### **3.12 Annexe 4: Caractérisation de la contrainte chez les rongeurs de petite taille issus de lignées génétiquement modifiées et les mutants présentant un phénotype invalidant**

TIR, STS, TSCHBB, CRF, ZTSCH et TSCHBD sont d'avis que la caractérisation de la contrainte n'est nullement suffisante et demandent de compléter la première colonne en ajoutant l'état du nid et le comportement non influencé de la mère, et la colonne du milieu en mentionnant les deux premiers points.

La caractérisation de la contrainte proposée ici est vague sur bien des points et le risque est élevé de perdre une portée entière. L'expérience pratique montre que la mère et ses petits doivent être dérangés le moins possible (en particulier s'il s'agit d'animaux fondateurs transgéniques), afin d'éviter le phénomène du cannibalisme de la mère. Il est recommandé un contrôle visuel journalier de toutes les cages contenant des jeunes non sevrés et un contrôle plus approfondi uniquement en cas de constat de mort chez des jeunes animaux. Un contrôle approfondi de tous les animaux est effectué également lors du changement de cage, à savoir au moins une fois par semaine (FFL).

L'UFRFS demande de biffer le dernier point du tableau 1, car cette observation ne peut pas être effectuée durant le changement de cage, cette durée étant trop courte. Si le producteur

d'une nouvelle lignée présume une contrainte, il planifiera certainement des expériences pour prouver cette contrainte. Dans les autres cas, les points applicables aux lignées qui ne présentent pas un phénotype invalidant devraient suffire.

L'UZHLTK suggère de décrire positivement les caractères pertinents indicateurs d'une contrainte et de structurer la liste. Pour éviter toute confusion chez les gardiens d'animaux, il propose de ne documenter que les caractères pertinents indicateurs d'une contrainte. Cela ne sert à rien de documenter l'état normal. Ce milieu demande aussi de biffer le dernier point, car l'animal normal (majorité des animaux) passe généralement la journée à dormir dans sa cachette et ne devient actif qu'en réponse à une stimulation, p. ex. un changement de cage.

L'UNETH demande d'ajouter la phrase suivante avant le tableau: «Il faut mentionner dans les procès-verbaux l'heure et la date du contrôle et les écarts observés pour chacun des paramètres et types de contrôle suivants». Le tableau ne doit pas impliquer que le procès-verbal doit contenir la mention individuelle de tous ces points. Au cas où seuls certains paramètres s'écarteraient de la norme, il faudrait inscrire au protocole uniquement ces points, le reste étant à considérer comme rempli. Par ailleurs, le point «Observation d'un comportement non influencé...» est à remplacer par «Comportements anormaux tels que l'animal s'isole du groupe, stéréotypies, troubles locomoteurs et activité exagérée ». Les comportements anormaux peuvent être observés rapidement sans devoir observer l'animal durant des heures.

RESAL et EPFLSV recommandent quelques adaptations linguistiques dans la version française.

## 4 Nouvelles propositions

### Propositions générales

- VD demande que l'OVF mette sur pied une formation adaptée aux Services vétérinaires cantonaux avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance de l'office.
- GR et VSKT demandent que l'OVF transfère le contenu des directives et informations existantes sur l'expérimentation animale dans l'ordonnance de l'office ou dans des informations techniques. Ils soulignent la nécessité de compléter ces prochains mois la présente ordonnance de l'office par des chapitres supplémentaires relatifs notamment aux techniques utilisées dans l'expérimentation animale telles que l'analgésie, les méthodes d'anesthésie et d'abattage des animaux.
- TIR, ZTSCH et TSCHBD exigent des ordonnances techniques supplémentaires adaptées à l'état actuel des connaissances sur la manière de traiter les animaux d'expérience.
- GE ne peut soutenir le projet d'ordonnance dans sa forme actuelle et recommande de le remanier en associant les cantons francophones aux travaux. Le projet contient quantité d'articles redondants, il est peu clair et mélange domaines administratif et protection des animaux. Enfin, la traduction n'est pas acceptable.
- IPH, SGCI, HLR et SAVIR proposent d'examiner d'un œil critique les dispositions d'exécution, car leur degré de technicité très élevé n'est pas toujours très pertinent sous l'angle de la protection des animaux. Certaines dispositions constituent des ingérences inacceptables dans le déroulement des processus internes aux entreprises ou occasionnent un surcroît de travail administratif, documentaire ou bureaucratique, que les intérêts de la protection des animaux ne sauraient justifier. De plus, le projet d'ordonnance devrait intégrer les résultats des travaux de révision de la directive européenne 86/609.
- SVOWA demande que l'on prenne en compte lors des expériences impliquant des animaux sauvages les circonstances particulières et surtout la formation des personnes qui souhaitent effectuer de telles expériences.

UBEPNF demande des cours de formation plus avantageux pour les étudiants effectuant un master ou un doctorat.

### Disposition générale (Section 1)

- UZHGTK requiert des ordonnances distinctes pour chaque domaine et que celles-ci soient plus claires et plus détaillées (sur le modèle des directives actuelles). UNRTHF et USZGH font la même proposition.

### Détention des animaux d'expérience (Section 2)

- Le bien-être doit être ajouté comme notion supplémentaire et le système d'alarme équipant les installations techniques doit s'enclencher non seulement en cas de panne mais aussi en cas de dysfonctionnement, estiment AG, BS, BL, FR, GR, ZH.
- La détention individuelle des souris visée à l'art. 3 est rejetée par UBADBIO, qui la juge inapplicable.
- ZTSCH et TSCHBD proposent une durée de détention individuelle des souris mâles de trois semaines.

- UZHGTK demande un article relatif à la détention d'espèces animales différentes dans une animalerie. « Nous soutenons une disposition qui prescrit qu'en cas de détention durable de deux espèces animales l'une à proximité de l'autre, une des deux espèces doit être détenue dans des cages dotées d'une ventilation individuelle. Pour une détention de courte durée (n'excédant pas 2 semaines), il faudrait pouvoir autoriser à titre exceptionnel une forme de détention où les contacts olfactifs seraient possibles.
- UZHGTK demande un remaniement de l'art. 5, car il estime qu'il faut prendre en compte les nouvelles connaissances scientifiques. Il est recommandé de regrouper les articles 5 et 9 dans un article commun.

### **Production, élevage, détention et commerce d'animaux génétiquement modifiés et de mutants présentant un phénotype invalidant (Section 3)**

- UZHGTK souhaite un remaniement de cette section, notamment plus de retenue avant d'interdire la biopsie de la queue. Il estime qu'une disposition détaillée sur la taille/longueur de la biopsie de la queue en fonction de l'âge serait judicieuse pour faire cesser, dans la gestion des élevages, les amputations multiples ou importantes de l'extrémité de la queue dans les examens de routine par PCR.
- UZHGTK demande que l'exécution de petites interventions aiguës, telles que le marquage ou le prélèvement d'échantillons soient explicitement autorisées dans les locaux pour animaux.
- ZH et VSKT souhaitent ici un article supplémentaire, qu'approuveraient également BS, BL, FR, GR, SO, VS. La mise à mort et les interventions ou mesures qui causent des douleurs, des maux, des dommages ou mettent les animaux en état d'anxiété ne devraient pas être effectuées dans le local où sont détenus les animaux. Mais vu que cette exigence entraîne des mesures au niveau de la construction, qu'elle suppose une longue planification et des charges financières, il est indispensable de prévoir une sécurité juridique. Les petites interventions du type gavage et injections, qui nécessitent un bref maniement des animaux, doivent pouvoir être réalisées dans le local de détention des animaux.  
*1 Les mesures et interventions suivantes ne sont pas régies par l'art. 135, al. 9, OPAn :*
  - a. pesée,*
  - b. méthodes de marquage non invasives,*
  - b. prélèvement d'échantillons à des fins de typage génétique,*
  - d. gavage,*
  - d. injections qui ne nécessitent aucune anesthésie.**2 Les mesures et interventions effectuées sous flux laminaire ou dans des locaux où les animaux sont détenus dans des enclos équipés d'une ventilation individuelle.*
- RESAL demande que les méthodes suivantes soient autorisées dans le local où sont détenus les animaux:
  - *Sexage, sevrage*
  - *Techniques d'identification des animaux*
  - *Biopsie*
  - *Injection (intra-péritonéale, sous-cutanée), gavage*
- L'art. 9 est rejeté par UZHGH et UBADBIO qui le jugent non réalisable.

- UZHLTK requiert un remaniement de l'art. 9, au motif qu'il faut prendre en compte les nouvelles connaissances scientifiques. Il recommande en outre de regrouper les articles 5 et 9 dans un article.

#### **Caractérisation et documentation de la contrainte et procédures de notification (section 4)**

- UBAS rejette l'art. 12, al. 2 (contraire à la protection des animaux) et l'art. 15 (surcroît de travail administratif inutile).
- UZHLTK demande un remaniement général de la section estimant que les exigences très précises en termes de documentation sont peu judicieuses, impraticables et même contreproductives.

#### **Fixation du degré de gravité (Section 5)**

- UNETHF et USZGH demandent que si la dignité devait être intégrée dans la pesée des intérêts, il faudrait alors en tenir compte en tant que facteur de société indépendant. Qualifier de contrainte les «atteintes à la dignité» réduirait à néant tous les efforts déployés pour une évaluation objective de la contrainte. L'actuelle définition de la contrainte a fait ses preuves et est reprise par d'autres pays européens. Ce concept perdrait de sa crédibilité si on mélangeait contrainte réelle et considérations de société.

## 5 Annexe 1: Liste des avis

Nom	Abrév.
Aerztinnen + Aerzte für Tierschutz in der Medizin	AFTM
Aktionsgemeinschaft Schweizer Tierversuchsgegner AGSTG	AGSTG
Animalfree Research (anciennement Fonds für versuchstierfreie Forschung)	AFR
Club der Rattenfreunde	CRF
Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain	EKAH
Commission fédérale de l'expérimentation animale EKTV	EKTV
EPFL Lausanne, Faculté des sciences de la vie,	EPFLSV
Ethik-Komm. f. Tierversuche, SCNAT/SAMW	ETVAWS
Forschung für Leben	FFL
Freiheitspartei Autopartei	FPS
Hoffmann-La Roche AG, Tierschutzbeauftragter	HLR
Interpharma	IPH
Service vétérinaire du canton d'Argovie	KTAG
Service vétérinaire du canton de Lucerne	KTLU
Ligue Suisse contre la Vivisection et pour les droits de l'Animal	LSCV
Novartis, préposé à la protection des animaux	NOV
Pro Natura, Schweizer Bund für Naturschutz	PNSBNS
Conseil des Ecoles polytechniques fédérales	ETHR
Gouvernement du canton de Argovie	AG
Gouvernement du canton d'Appenzell Rhodes Extérieures	AR
Gouvernement du canton d'Appenzell Rhodes Intérieures	AI
Gouvernement du canton de Bâle-Campagne	BL
Gouvernement du canton de Bâle-Ville	BS
Gouvernement du canton de Berne	BE
Gouvernement du canton de Fribourg	FR
Gouvernement du canton de Genève	GE
Gouvernement du canton de Glaris	GL
Gouvernement du canton des Grisons	GR
Gouvernement du canton du Jura	JU
Gouvernement du canton de Lucerne	LU
Gouvernement du canton de Neuchâtel	NE
Gouvernement du canton de Nidwald	NW
Gouvernement du canton d'Obwald	OW
Gouvernement du canton de Schwyz	SZ
Gouvernement du canton de Soleure	SO

**Audition relative à l'ordonnance sur l'expérimentation animale**

Gouvernement du canton de Saint-Gall	SG
Gouvernement du canton du Tessin	TI
Gouvernement du canton de Thurgovie	TG
Gouvernement du canton d'Uri	UR
Gouvernement du canton de Vaud	VD
Gouvernement du canton du Valais	VS
Gouvernement du canton de Zurich	ZH
Gouvernement du canton de Zoug	ZG
ReSAL, Réseau des Animaleries Lémaniques,	RESAL
SAVIR,	SAVIR
Schweiz. Gesell. für Versuchstierkunde SGV	SGV
Protection Suisse des Animaux	STS
Station ornithologique suisse de Sempach	SVOWA
Service vétérinaire du canton du Jura	KTJU
SGCI, Chemie Pharma Schweiz	SGCI
Steiger Andreas	AST
Stiftung für das Tier im Recht	TIR
Tierschutz beider Basel	TSCHBB
Tierschutzbund Dübendorf	TSCHBD
Commission de l'expérimentation animale du canton de Berne	TVKBE
Commission de l'expérimentation animale du canton de Vaud	TVKVD
Ufficio veterinario cantonale Ticino	KTTI
UNI / ETH Zürich Forschung	UNETHF
Université de Bâle, Département de Biomédecine,	UBADBIO
Université de Berne, Décanat de la Faculté de médecine	UBEDMF
Université de Berne, Faculté des sciences naturelles	UBEPNK
Université de Fribourg, Faculté des sciences	UFRFS
Université de Zurich, Greentox	UZHGT
Université de Zurich, Insitut de pharmacologie et de toxicologie	UZHIPT
Université de Zurich, Medizinische Fakultät, Inst.für orale Biologie	UZHIOB
Université de Zurich, Institut de physiologie	UNZHPI
Université de Zurich-Irchel, Institut de la science des animaux de laboratoire	UZHLTK
Hôpital universitaire de Zurich, clinique de gastroentérologie et d'hépatologie	USZGH
Association suisse des vétérinaires cantonaux	VSKT
Veterinär-, Jagd- und Fischereiwesen Basel-Land	KTBL
Zürcher Tierschutz	ZTSCH